



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°184N/2024 - Page 1 / 1

CIRCULATION, STATIONNEMENT, ACCES EQUIPEMENT PUBLIC
REPARATION D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE
RUE SAINT-MARTIN
DU 20 AU 23 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant la rupture d'une canalisation d'eau potable nécessitant des travaux urgents, ainsi que les dégradations constatées sur la chaussée et les abords, rue Saint-martin 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation routière et le stationnement sont interdits, rue Saint-Martin,

Du 20 septembre au 23 septembre 2024 à 12h00,

Cette période d'interdiction pourra être prolongée après avis des hommes de l'art, au regard des mesures de sécurité qu'ils estimeront nécessaires.

Article 2 : Accès parc municipal

L'accès au parc Saint-martin est interdit au public à compter du 20 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux de réparation et de mise en sécurité de la rue et des abords.

Article 3 : Sécurité et signalisation

La municipalité est en charge de la signalisation routière matérialisant l'interdiction de circuler.

Les intervenants mandatés par la société SUEZ sont en charge de la sécurisation de leurs installations matérielles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 20 septembre 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

